

Quant au lien de causalité entre la faute et le dommage

24. Sans la faute de l'avocat de Y, la déchéance du droit de celle-ci de demander le renouvellement du bail ne se serait pas produite. Il s'en déduit que sans cette faute, Y n'aurait pas perdu la chance d'obtenir ce renouvellement.

Quant à la fixation du dommage ...

#### V. Conclusion ...

1. Reçoit l'appel principal et le dit fondé dans la mesure ci-après :

Met à néant le jugement attaqué en ce qu'il condamne X à payer à Y la somme de 6.200 euros majorée des intérêts judiciaires.

Statuant à nouveau, condamne la SA X à payer à la SA Y la somme de 30.676,82 euros, augmentée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002, jusqu'au présent arrêt et le tout augmenté des intérêts moratoires au taux légal depuis le présent arrêt jusqu'à parfait paiement.

2. Déclare la demande incidente de la S.A. Y irrecevable.

3. Dit l'appel incident recevable mais non fondé ...

Siég. : Mme M. Regout, M. H. Mackelbert et Mme E. Herregodts.

Greffier : Mme P. Delguste.

Plaid : M<sup>me</sup> M. Willemart et L. Verbraken.

J.L.M.B. 08/26

#### Observations

#### *Les connaissances et la compétence du client doivent atténuer la responsabilité de l'avocat*

Dans les procès en responsabilité, les avocats mis en cause avancent souvent plusieurs arguments pour s'exonérer de toute responsabilité ou tout au moins pour en atténuer les conséquences.

Que l'on pense à l'absence de spécialisation de l'avocat, à l'urgence dans laquelle il a dû effectuer ses prestations, au caractère peu rémunéré, voire gratuit, de son intervention. La circonstance de la compétence, du niveau de compréhension et des connaissances du client est aussi souvent mise en exergue.

Si le client consultant l'avocat est lui-même avisé, l'intensité de l'information à lui donner peut être moindre que s'il était totalement profane en la matière<sup>1</sup>. L'avocat ne doit pas transmettre un enseignement ou une donnée que son client connaît déjà ou doit nécessairement connaître, en raison de sa qualité (juriste d'entreprise par exemple, client habituel de l'avocat consulté régulièrement dans des dossiers similaires...). Ainsi, « dès lors qu'il résulte des circonstances de la cause que le client ne pouvait ignorer les conséquences s'attachant à la signification et le fait que celle-ci faisait courir le délai d'un mois pour interjeter appel, l'avocat qui n'a pas interjeté appel dans le délai ne peut être tenu pour responsable même s'il n'a pas prévenu son client de la portée de la signification en ce qui concerne le délai »<sup>2</sup>. Cela ne dispense

1. « En matière de responsabilité professionnelle d'avocats, il convient de tenir compte du niveau de compréhension du client, rompu à la vie des affaires et connaissant le sens juridique des mots » (Mons 8<sup>e</sup> ch.), 24 janvier 2002, cette revue, 2003, p. 1671, et obs. J.P. BOYLE. " L'étendue du devoir d'information et de conseil de l'avocat ". Dans le même sens, consultez Civ. Charleroi (1<sup>re</sup> ch.), 12 septembre 2006, publiée ci-après, p. ...

2. Anvers, 17 février 1993, R.G.A.R., 1994, 12392.

évidemment pas l'avocat de donner à son client un avis et un conseil justes, exacts et complets. Les compétences et les connaissances personnelles du client ne dispensent pas l'avocat de son devoir de conseil<sup>3</sup>, même si celles-ci peuvent atténuer, voire supprimer son devoir d'information.

C'est à bon droit que l'arrêt commenté précise que « c'est principalement l'obligation d'information qui est atténuée par les compétences du client. Ce n'est en effet que si les connaissances du client sur certains points ont été vérifiées par l'avocat ou sont certaines qu'il pourra se dispenser de l'éclairer sur certains points ».

JEAN-PIERRE BUYLE  
Avocat au barreau de Bruxelles  
Maître de conférences à l'ULB